

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belgeObligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)L'acte 5 / Page 10
25 OCT. 2020
au greffe du Tribunal de l'entreprise
Tribunal de l'entreprise de BruxellesN° d'entreprise : **0433 957 313**

Nom

(en entier) : **Alzheimer Belgique**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Quai aux Pierres de Taille, 37-39 bte 2 1000 Bruxelles****Objet de l'acte : Assemblée Générale - Statuts****ARTICLE 1. FORME-DENOMINATION**

L'Assemblée Générale du 9 juin 2020 décide d'adopter à l'unanimité des membres présents ou représentés, les statuts coordonnés suivants en conformité avec la loi du 29 mars 2019. L'association prend la forme d'une association sans but lucratif ayant pour dénomination « ALZHEIMER Belgique ».

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi dans la Région Bruxelloise. Le Tribunal de l'Entreprise compétent est celui de Bruxelles.

ARTICLE 3. BUT DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but de promouvoir l'accompagnement des patients atteints de la maladie d'Alzheimer et leur famille et diffuser l'information relative à la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 4. ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

En vue de réaliser son but, l'association aura pour activités principales:

- diffuser toute information sur la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés,
- favoriser le dépistage précoce de la maladie,
- organiser des formations sur cette maladie,
- mettre en œuvre tout moyen d'entraide pour soulager le malade et ses proches.
- promouvoir la création de structures d'accueil adaptées,
- promouvoir la qualité des soins à domicile et en maisons de repos et de soins,
- sensibiliser les pouvoirs publics à cette pathologie lourde et aux besoins spécifiques des malades et de leurs accompagnants,
- organiser relations et échanges d'information avec les associations s'occupant de la même pathologie sur les plans européen et international,
- rechercher les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses activités,
- participer aux différentes initiatives organisées autour de la personne âgée.

ARTICLE 5. DUREE DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 6. MEMBRES EFFECTIFS

L'association se compose de membres effectifs. Le nombre de membres n'est pas limité; le nombre de membres effectifs ne peut toutefois être inférieur à quatre.

La qualité de membre effectif peut être acquise après présentation par le C.A. et décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration fixera le montant de la cotisation des membres effectifs qui ne pourra excéder 100 Euros par an. Pour les membres effectifs siégeant au Conseil d'Administration, le montant de la cotisation est ramené à 1 euro.

Le statut de membre effectif suppose l'adhésion aux statuts de l'association et, le cas échéant, à son Règlement d'Ordre Intérieur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ARTICLE 7. MEMBRES D'HONNEUR

Peut devenir membre d'honneur pour l'année en cours, toute personne qui, sur présentation du CA fait un don minimal de cinq fois la cotisation annuelle des membres effectifs à condition qu'il soit accepté par l'Assemblée Générale qui dispose également du pouvoir de le révoquer.

Le membre d'honneur est invité aux délibérations de l'Assemblée Générale sans pouvoir participer aux délibérations sauf s'il a aussi le statut de membre effectif.

ARTICLE 7bis. PRESIDENT D'HONNEUR

Le Conseil d'Administration peut désigner comme Président d'Honneur de l'Association un membre d'honneur, à condition que celui-ci l'accepte. Le Président d'Honneur est nommé pour une durée de trois ans et peut être réélu.

ARTICLE 8. DEMISSION-EXCLUSION

Les membres effectifs, sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre effectif, d'un membre d'honneur ou du président d'honneur ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale dans les conditions de vote fixées par la loi. A savoir, inscription à l'ordre du jour de la réunion, convocation et audition du membre, vote d'exclusion à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9. ANTENNES REGIONALES

Les membres de l'association peuvent être regroupés par antennes régionales ou locales. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour organiser et former ces groupements.

ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre présent ne peut disposer de plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sauf si la loi en décide autrement.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale; les résolutions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Tous les membres effectifs sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration par courrier ordinaire, par fax ou par courrier électronique au moins quinze jours francs avant la date de l'Assemblée. L'ordre du jour de l'Assemblée est joint à cette convocation. Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

La convocation, signée par le Président ou par deux administrateurs, précise le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le/la Président(e) du Conseil d'Administration et, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Un compte-rendu de chaque Assemblée Générale est rédigé. Il est signé par le/la Président(e) et distribué à tous les membres effectifs, au plus tard lors de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Il doit être tenu chaque année au moins une Assemblée Générale à la date qui sera fixée par le Conseil d'Administration entre le 1er mars et le 30 juin.

ARTICLE 12. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Une délibération de l'Assemblée est requise pour

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération éventuelle,
- la nomination et l'exclusion des membres effectifs,
- la décharge à octroyer aux administrateurs,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution de l'Association.

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de quinze au plus. Les membres du Conseil sont nommés et révocables en tout temps par l'Assemblée Générale et choisis exclusivement parmi les membres effectifs. Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Les fonctions de Trésorier et de Secrétaire pouvant éventuellement être cumulées.

Les administrateurs sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles.

Un administrateur démissionnaire reste responsable de son mandat tant qu'un remplaçant n'a pas été désigné par le Conseil d'Administration pour terminer le mandat.

L'Assemblée Générale peut autoriser l'Association à prendre une Assurance RC pour ses administrateurs, les couvrant dans le cadre de fautes exercées de par leur mandat.

ARTICLE 14. REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de deux de ses membres. Il ne peut statuer que si la majorité simple de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil au moyen d'une procuration signée envoyée par courrier postal, par fax ou par courrier électronique. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le Conseil se réunira au moins trois fois par an.

Les convocations sont envoyées aux administrateurs par courrier postal, par fax ou par courrier électronique, au plus tard quinze jours francs avant la date de la réunion. Cependant, au cas où tous les membres sont présents ou représentés à la réunion, l'envoi tardif de la convocation ne pourra être invoqué.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du/ de la Président(e) du Conseil ou de celui qui préside la réunion en son absence est prépondérante.

Les délibérations écrites (mail) sont autorisées pour autant que le vote soit unanime. A défaut de quoi il sera réputé nul.

Un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration doit être établi. Il est signé par le/la Président(e) et distribué aux administrateurs, au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil.

ARTICLE 15. POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et notamment:

- faire et recevoir tous paiements et en donner ou exiger quittance,
- faire et recevoir tout dépôt, acquérir, échanger ou aliéner tout bien meuble;
- prendre et céder à bail,
- *accepter et recevoir tout subside et subvention privés ou publics,*
- accepter et recevoir tous legs et donations, dans le respect des dispositions légales en la matière,
- décider d'engager ou de licencier du personnel
- approuver le Règlement d'Ordre Intérieur et ses modifications. La dernière version en vigueur est datée du 25 août 2017.

Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions en justice et décide des recours. Ces pouvoirs sont exercés de manière collégiale, sous réserve des délégations dont question ci-après

ARTICLE 16. GESTION JOURNALIERE

Le Conseil d'Administration peut déléguer et révoquer, à la majorité simple, la gestion journalière de l'association à un Directeur / Directrice qui ne fera pas partie de l'AG mais sera invité(e) de manière systématique aux réunions du CA et de l'AG sauf lorsqu'il / elle est concerné(e) par le sujet à discuter.

ARTICLE 17. REPRESENTATION

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par un administrateur, lequel n'aura pas à justifier de son pouvoir à l'égard des tiers pour autant qu'il soit dûment mandaté, par le Conseil d'Administration ; le PV signé par les membres (y compris sous forme électronique), en faisant foi.

ARTICLE 18 MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association concernant un point à l'ordre du jour ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL-COMPTES ANNUELS

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par la loi, ainsi que le budget de l'année suivante, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le Conseil d'Administration est compétent pour arrêter un règlement d'ordre Intérieur et en accepter les modifications ultérieures. La version en vigueur est datée du 25 août 2017.

ARTICLE 21. REGISTRE DES MEMBRES

Si les intéressés ne sont pas des membres effectifs mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22. DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social laquelle devra obligatoirement être faite à une association ayant une fin désintéressée.

ARTICLE 23.

L'Assemblée Générale pourra décider à la majorité spéciale des deux tiers de ses membres, de collaborer ou de s'associer avec d'autres associations sans but lucratif pour poursuivre son objet social sans qu'une dissolution de l'association soit nécessairement prononcée. Il s'ensuivra de nouveaux statuts pour les différentes parties en question, statuts qui respecteront leur spécificité respective.

Administrateurs démission - nomination

L'Assemblée Générale du 9 juin 2020

prend acte de la démission de l'AG et de son mandat d'administrateur de
MARDAGA Henri-Jean, demeurant Chemin de la Fraite, 23 à 1380 Lasne

prend acte de la démission de son mandat d'administrateur (Trésorier) de
PRAET Jean-Claude, demeurant Rue Engeland, 381 à 1180 Bruxelles

prend acte du renouvellement de mandat d'administratrice pour une durée de 3 ans de
BOSMAN Nadine, demeurant Bellemansheide, 92 à 1640 Rhode St Genèse
SPRINGUEL Sophie, demeurant Rue de Theux, 184/4 à 1040 Bruxelles

nomme comme nouvelle administratrice pour une durée de 3 ans
DEBEY Cindy, demeurant Vorstsesteenweg, 33 à 1601 Ruisbroek

nomme à la fonction de Trésorière,
Donck Sophie, administratrice, demeurant Rue du Bourdon, 33 à 1180 Uccle

Philippe MEEUS
Président de l'ASBL